

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au procès verbal de la séance du 5 décembre 1990

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur la proposition de loi de MM. Daniel HOEFFEL, Charles PASQUA, Ernest CARTIGNY, Marcel LUCOTTE et les membres des groupes de l'Union centriste, du Rassemblement pour la République et de l'Union des républicains et des indépendants, relative au financement des établissements d'enseignement privé par les collectivités territoriales.

Par M. Joel BOURDIN,

Senateur

1. Cette commission est composée de : MM. Maurice Schiappa, président, Jacques Chastot, Pierre Laffitte, Michel Miraudot, Paul Seramy, vice-présidents, Jacques Berard, Mme Danièle Bidard-Roulet, MM. Jacques Habert, Pierre Vallin, secrétaires, Hubert d'Andigné, François Autain, Honoré Ballez, Jean-Paul Beaulieu, Gilbert Boin, Jean-François Boin, Roger Bourque, Joel Bourdin, Mme Paulette Brispierre, MM. Jean-Pierre Camin, Robert Castaing, Jean-Dominique Gérard-Detta, André Dugent, Alain Dulaud, Ambroise Dupont, Hubert Durand-Chaulet, André Feg, Alain Gérard, Yves Guéhenecq, Robert Guillaume, François Lisein, Mme Helène Luc, MM. Marcel Lucette, Kéler Maitrot, Hubert Martin, Jacques Mission, Georges Mouis, Séselo Makape-Lapin, Charles Pasqua, Jean-Pepin, Roger Quilliot, Ivan Renard, Claude Saunier, Pierre Schiess, Raymond Szwarcet, Dick Ukewer, André Vallot, Albert Volten, André Vézinet, Marcel Vidal, Serge Vinçon.

Voir le numéro

Sénat 54 (1990) 11-17

Enseignement privé

SOMMAIRE

	Pages
	-
INTRODUCTION	3
I - L'HETEROGENEITE ET L'INADAPTATION DU DROIT EN VIGUEUR	5
A. LA LEGISLATION RELATIVE AUX SUBVENTIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES AUX ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE EST HETEROGENE ET INADAPTEE	5
1. L'interdiction des subventions aux établissements d'enseignement primaire privés	5
2. La situation en matière d'enseignement secondaire	6
<i>a) Les subventions aux établissements d'enseignement technique privés sont libres</i>	6
<i>b) Le régime restrictif applicable aux établissements d'enseignement général privé</i>	6
3. Les garanties d'emprunt	7
B. CETTE INADAPTATION DE LA LEGISLATION NUIT A L'EXERCICE EFFECTIF DE LA LIBERTE DE L'ENSEIGNEMENT	8
II - LES PRINCIPES GOUVERNANT LA RECHERCHE DE SOLUTIONS LEGISLATIVES ADAPTEES	9
1. La liberté de l'enseignement et la libre initiative des collectivités territoriales	9
2. Le principe de parité de financement entre l'enseignement public et l'enseignement privé	9
3. La logique des lois de décentralisation et principe de spécialité entre les collectivités territoriales	9
EXAMEN DES ARTICLES	11
EXAMEN EN COMMISSION	16
CONCLUSIONS DE LA COMMISSION SUR LA PROPOSITION DE LOI N° 54 (1990-1991)	21
TABLEAU COMPARATIF	23

INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

L'enseignement privé scolarise aujourd'hui presque **1 million d'élèves dans le premier degré** sur un total de 7 millions et **plus d'1,2 million d'élèves dans le second degré** sur 6 millions .

Les effectifs de l'enseignement privé connaissent en France une croissance régulière. Ce phénomène s'inscrit dans un mouvement européen d'augmentation de la place de l'enseignement privé qui trouve sa source dans le souci des parents d'apporter une attention toute particulière aux conditions de scolarisation de leurs enfants. Pour accompagner cette croissance, les établissements libres ont besoin d'accroître leurs dépenses de construction et de rénovation de locaux.

Il se trouve que les lois du XIX^e siècle qui régissent encore l'octroi des aides publiques aux investissements de l'enseignement privé tendent à freiner cette évolution et contrarient ainsi à la fois une aspiration profonde de notre temps, c'est-à-dire l'exercice de la liberté de l'enseignement, et la liberté d'initiative des collectivités territoriales dans ce domaine.

C'est dans le souci d'adapter la législation de manière à permettre à l'enseignement privé de remplir le rôle de complémentarité par rapport à l'enseignement public qui lui a été assigné au début de la V^eme République, que votre commission a examiné la proposition de loi n°54 (1990-1991) relative au financement des établissements d'enseignement privé par les collectivités territoriales.

I. L'HÉTÉROGÉNÉITÉ ET L'INADAPTATION DU DROIT EN VIGUEUR

Les possibilités de subvention des collectivités territoriales aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privé sont définies par diverses dispositions législatives qui datent pour l'essentiel du XIXème siècle, et par la jurisprudence administrative qui en a précisé la portée. Ces règles ne forment guère un ensemble cohérent et constituent un obstacle au développement de l'enseignement privé.

A. LA LEGISLATION RELATIVE AUX SUBVENTIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES AUX ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE EST HETEROGENE ET INADAPTEE

En matière d'investissement des établissements d'enseignement public, l'article 14 de la loi du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, prévoit que les communes assurent la construction, la reconstruction, l'extension et l'équipement des écoles. Les départements et les régions ont les mêmes obligations, respectivement à l'égard des collèges et des lycées.

En revanche, c'est un ensemble de dispositions diverses et parfois difficiles à interpréter qui régit les subventions des collectivités locales à l'enseignement privé.

1. L'interdiction des subventions aux établissements d'enseignement primaire privés

L'article 2 de la loi du 30 octobre 1886 dispose que les établissements primaires privés sont "fondés et entretenus par des particuliers ou des associations". Le juge administratif a interprété cette disposition comme une interdiction faite aux collectivités locales

de subventionner les écoles privées (C.E. 20 février 1891, villes de Vitré, Muret et Nantes).

2. La situation en matière d'enseignement secondaire

Si le principe de l'interdiction des subventions des collectivités locales aux écoles privées est clairement établi, la situation est juridiquement beaucoup moins nette et cohérente en matière d'enseignement secondaire.

a) *Les subventions aux établissements d'enseignement technique privés sont libres.*

Le Conseil d'Etat a en effet précisé (dans son arrêt du 19 mars 1986-Département de la Loire-Atlantique) "qu'aucune disposition de la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial, ni aucune disposition législative ne fait obstacle à l'attribution par les départements ou les communes de subventions à des établissements privés d'enseignement technique placés ou non sous le régime des contrats institués par la loi du 31 décembre 1959".

b) *Le régime restrictif applicable aux établissements d'enseignement général privé*

En ce qui concerne les établissements d'enseignement secondaire général, l'article 69 de la loi Falloux du 15 mars 1850 prévoit que "les établissements libres peuvent obtenir des communes, des départements ou de l'Etat, un local et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement".

Comme en témoigne l'intervention de M. Barthélémy SAINT-HILAIRE au cours des débats de juin 1849, cette disposition a pour origine des exigences formulées par les responsables confessionnels eux-mêmes afin de préserver l'indépendance et le caractère privé des établissements.

• Le Conseil d'Etat est venu préciser les termes de l'article 69 de la loi Falloux dans un arrêt du 6 avril 1990 (Département d'Ille et Vilaine) : "ladite disposition permet aux collectivités territoriales de mettre à leur disposition un local

existant, et de leur accorder des subventions dans la limite du dixième des dépenses autres que les catégories de dépenses couvertes par des fonds publics versés au titre du contrat d'association".

Cette décision du Conseil d'Etat appelle trois remarques :

- en premier lieu, l'utilisation du terme "collectivités territoriales" étend le champ d'application de l'article 69 de la loi Falloux aux régions ;

- en outre, se référant aux travaux préparatoires de la loi Falloux, le Conseil d'Etat introduit le critère de l'existence du local fourni aux établissements privés. La notion de fourniture d'un local existant n'a jamais été précisée par la jurisprudence. Ce qui peut être affirmé avec certitude, c'est que la formule autorise les collectivités locales à mettre gratuitement à la disposition des établissements secondaire des locaux déjà construits qu'elle renonce à utiliser ,

- par ailleurs, la base de calcul de la subvention est définie : il s'agit du dixième du montant des catégories de dépenses non couvertes par des fonds publics au titre du contrat d'association.

● On constate donc simultanément une liberté totale pour les subventions à l'enseignement technique privé et une forte restriction pour l'enseignement général privé. Or, on peut remarquer que les établissements sont de plus en plus polyvalents et rassemblent à la fois des sections générales et des sections techniques : par conséquent, lorsque la construction d'un réfectoire est subventionnée dans un établissement polyvalent, il convient de se livrer à un calcul savant pour savoir quel est son taux d'occupation par les élèves des sections techniques et par les élèves des sections générales pour appliquer la limitation d'un dixième de la loi Falloux. On constate immédiatement la difficulté pratique de coordonner des dispositions législatives éparses et qui instaurent une différence de traitement incohérente entre l'enseignement général et l'enseignement technique.

3) Les garanties d'emprunt

● L'article 51 de la loi de finances de 1964 permet à l'Etat de garantir les emprunts émis par des groupements ou par des associations à caractère national, pour financer la construction, l'acquisition et l'aménagement de locaux d'enseignement utilisés par des établissements privés préparant à des diplômes délivrés par l'Etat.

L'article 19-1 de la loi du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales a ouvert la même faculté aux communes pour les écoles, aux départements pour les collèges et aux régions pour les lycées au profit des groupements ou associations à caractère local.

● Les collectivités territoriales peuvent également accorder des garanties d'emprunt ou leur caution aux établissements d'enseignement privé sur la base de l'article 6 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (pour les garanties d'emprunt accordées par les communes), de l'article 49 de la même loi (pour les garanties d'emprunt accordées par les départements) et de l'article 4-1 de la loi n°72-619 portant création et organisation des régions. Les établissements d'enseignement constituant des organismes d'intérêt général visés à l'article 238 bis du Code général des impôts, ces garanties ne sont pas limitées par les règles applicables aux interventions économiques des collectivités locales et peuvent donc couvrir l'intégralité du montant des emprunts effectués par les établissements scolaires privés.

B. CETTE INADAPTATION DE LA LEGISLATION NUIT A L'EXERCICE EFFECTIF DE LA LIBERTE DE L'ENSEIGNEMENT

On observe un décalage croissant entre l'état du parc d'écoles primaires publiques qui, grâce à l'effort des communes, est satisfaisant et la dégradation avancée de l'état des établissements privés. Les communes, en vertu de l'interdiction posée par la loi de 1886 ne peuvent pas répondre à ce besoin de rénovation et de construction de locaux dans l'enseignement privé alors notamment que la montée de la préscolarisation des enfants de 3 ou 2 ans entraîne des besoins nouveaux.

C'est un même phénomène de dégradation généralisée qui risque de frapper le parc de collèges et de lycées privés si la loi Falloux est appliquée de manière restrictive.

Or la pénurie de locaux ou leur vétusté constitue à l'évidence un obstacle à l'exercice effectif de la liberté de l'enseignement.

II. LES PRINCIPES GOUVERNANT LA RECHERCHE DE SOLUTIONS LEGISLATIVES ADAPTEES

La proposition de loi examinée par votre commission des Affaires culturelles vise à trouver une solution législative adaptée aux besoins actuels et respectant trois grands principes :

1. La liberté de l'enseignement et la libre administration des collectivités territoriales qui sont des principes de rang constitutionnel ;

2. Le principe de parité de financement entre l'enseignement public et l'enseignement privé qui a inspiré la loi Debré du 31 décembre 1959 ;

3. La logique des lois de décentralisation qui repose sur un principe de spécialité entre les différentes collectivités locales.

Votre commission, tout en respectant les intentions des auteurs de la proposition, en a modifié la rédaction en s'inspirant du texte voté par le Sénat en 1986 à l'initiative de la commission des Lois et de son rapporteur, M. Paul Girod, texte repris par M. Paul Séramy au nom de la commission des Affaires culturelles lors du débat sur la loi portant dispositions diverses en matière d'éducation nationale.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier et article 2

● *Subventions aux établissements privés de l'enseignement secondaire.* L'article premier de la présente proposition transforme le premier alinéa de l'article 69 de la loi Falloux en prévoyant que "Les établissements libres peuvent obtenir des collectivités territoriales un local et une subvention".

L'article 69 figure au titre III "De l'enseignement secondaire" de la loi Falloux du 15 mars 1850 et, par conséquent, le terme "établissements libres" ne vise que les établissements du second degré.

Cette rédaction modifie sur deux points celle de l'article 69 de la loi Falloux : le plafond des subventions autorisées est supprimé et le terme "collectivités territoriales" est substitué à la mention des communes, des départements et de l'Etat.

Toutefois cette rédaction présente quelques inconvénients :

- en premier lieu aucun plafond n'est fixé pour les subventions aux établissements privés, ce qui ne coïncide pas avec l'intention que manifeste l'exposé des motifs de respecter un principe de parité entre l'enseignement public et l'enseignement privé.

- en second lieu, la logique de la décentralisation n'est pas prise en compte puisque, d'après cet article, toutes les collectivités territoriales peuvent subventionner indifféremment les "établissements libres", c'est-à-dire les collèges ou les lycées. On remarque en revanche qu'aux articles 2 et 3, il est fait mention des "collectivités territoriales compétentes".

- enfin les établissements hors contrat (qui représentent environ 6% des effectifs du second degré) sont inclus dans le champ d'application de l'article premier de la proposition de loi, tandis que

l'article 3 tend à restreindre les possibilités de subvention aux seules classes sous contrat.

● *Subventions aux établissements privés de l'enseignement primaire.* L'article 2 de la proposition modifie l'article 2 de la loi du 30 octobre 1886 de manière à permettre aux collectivités territoriales compétentes, c'est-à-dire les communes, d'accorder des subventions pour entretenir les établissements d'enseignement primaire.

Votre commission a remplacé ces deux articles par le dispositif suivant :

I - Les communes, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent concourir, sous forme de subvention, de fourniture d'un local, de participation au remboursement d'annuités d'emprunt, de garantie d'emprunt ou de cautionnement, aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés du premier degré implantés sur leur territoire qui ont, pour une ou plusieurs de leurs classes, passé un contrat d'association ou un contrat simple avec l'Etat.

Le montant des subventions et des participations au remboursement d'annuités d'emprunt accordées annuellement par une commune, en application de l'alinéa précédent, rapporté au nombre d'élèves scolarisés dans les établissements privés du premier degré visés ci-dessus, ne peut excéder le taux moyen de participation par élève des communes aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement public du premier degré, constaté au cours du dernier exercice connu dans le ressort du département. Ce taux est arrêté chaque année par le représentant de l'Etat dans le département.

II - Les départements, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent concourir, sous forme de subvention, de fourniture d'un local, de garantie d'emprunt ou de cautionnement, aux dépenses d'investissement des collèges privés situés sur leur territoire qui ont, pour une ou plusieurs de leurs classes, passé un contrat d'association à l'enseignement public avec l'Etat.

Le montant des subventions accordées annuellement par un département en application de l'alinéa précédent, rapporté au nombre d'élèves scolarisés dans les collèges visés ci-dessus, ne peut excéder le taux de participation par élève du département aux dépenses d'investissement des collèges publics situés sur son territoire, constaté au cours du dernier exercice connu.

III - Les régions, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent concourir, sous forme de subvention, de fourniture d'un local, de garantie d'emprunt ou de cautionnement, aux dépenses d'investissement des lycées privés situés sur leur territoire qui ont, pour une ou plusieurs de leurs classes, passé un contrat d'association à l'enseignement public avec l'Etat.

Le montant des subventions accordées annuellement aux lycées privés autres que d'enseignement professionnel et technique par une région, en application du précédent alinéa, rapporté au nombre d'élèves scolarisés dans ces établissements sous contrat ne peut excéder le taux de participation par élève de la région aux dépenses d'investissement des établissements correspondants de l'enseignement public situés sur son territoire, constaté au cours du dernier exercice connu.

IV - Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits que les collectivités territoriales tiennent de la législation en vigueur concernant d'une part les établissements d'enseignement technique privés et, d'autre part les établissements d'enseignement général privés qui ne sont pas liés à l'Etat par contrat.

Largement inspiré par l'amendement déjà adopté par le Sénat en août 1986, ce texte répond aux trois objections que suscite le texte initial :

- Le respect du principe de parité entre l'enseignement public et l'enseignement privé est organisé par la définition d'un plafond. Dans le cas du montant des subventions accordées par les départements aux collèges privés, le plafond applicable est le taux de participation globale par élève du département aux dépenses d'investissement des collèges publics situés sur son territoire. Ce mode de calcul n'interdit pas, pour prendre un cas de figure extrême, que le montant global des subventions d'un département à l'enseignement privé soit affecté à un seul établissement scolaire. Le dispositif est similaire pour les subventions régionales accordées aux lycées privés.

En ce qui concerne les aides des communes aux écoles privées le mécanisme prévu comporte deux particularités. Tout d'abord, les communes peuvent participer aux remboursements d'annuités d'emprunts contractés par les établissements privés. Cette forme d'aide permet d'étaler dans le temps la dépense communale en faveur des écoles privées car les dépenses d'investissement en matière

d'éducation connaissent des rythmes beaucoup plus irréguliers dans les communes que dans les départements ou les régions. En outre, le plafond des subventions communales aux écoles privées est défini par référence aux dépenses moyennes des communes dans le ressort du même département ;

- Ce texte met aussi en oeuvre un principe de spécialité entre les diverses collectivités locales : les communes financent les écoles privées, les départements financent les collèges privés et les régions financent les lycées privés ;

- Enfin, la législation en vigueur est maintenue, ce qui préserve intacte la liberté de subventionner l'enseignement technique privé, et la possibilité de subventionner les établissements hors contrat du second degré conformément à l'article 69 de la loi Falloux.

Article 3

L'article 3 introduit dans la loi du 31 décembre 1959 un article 16 qui prévoit que les établissements d'enseignement privé ayant passé avec l'Etat l'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 ci-dessus peuvent recevoir des collectivités territoriales compétentes une subvention pour leurs dépenses d'investissement.

Ce dispositif prévoit un mécanisme de subvention des seuls établissements privés sous contrat. En outre, l'utilisation du terme "collectivités territoriales compétentes" tend à introduire l'idée que les communes, les départements et les régions ne peuvent financer respectivement que les écoles primaires, les collèges et les lycées.

La nouvelle rédaction qui se substitue à l'article premier et à l'article 2 rend superfétatoire le maintien de cet article. La commission en a donc décidé la suppression.

Article 4

L'article 4 gage l'augmentation des éventuelles dépenses supplémentaires résultant de l'application des dispositions qui

précèdent sur l'accroissement à due concurrence du taux des quatre principales taxes qui financent les budgets locaux.

La commission a adopté cet article sans modification.

EXAMEN EN COMMISSION

Au cours d'une réunion tenue le 5 décembre 1990, la commission des Affaires culturelles a examiné le rapport de **M. Joël Bourdin** sur la proposition de loi n° 54 (1990-1991) présentée par **MM. Daniel Hoeffel, Charles Pasqua, Ernest Cartigny, Marcel Lucotte** et les membres du groupe de l'Union centriste, du Rassemblement pour la République et de l'Union des républicains et des indépendants, relative au **financement des établissements d'enseignement privé par les collectivités territoriales.**

Un large débat a suivi l'exposé du rapporteur :

M. Charles Pasqua a indiqué que, dans l'esprit des auteurs de la proposition de loi, il n'était pas question que les collectivités territoriales puissent financer l'enseignement privé au-delà de leur effort en faveur de l'enseignement public, et a exprimé son accord sur les modifications proposées par le rapporteur.

M. Marcel Lucotte a regretté qu'à la différence de l'article 69 de la loi Falloux, le dispositif proposé par le rapporteur ne permette pas aux communes de financer les établissements du second degré. En outre, se référant à son expérience d'élu local, il a évoqué les difficultés juridiques qui pourraient surgir au cas où le texte ne ferait pas mention expresse de la possibilité de fournir un local aux établissements privés.

M. Ambroise Dupont s'est associé à ces propos.

M. Pierre Schiélé, tout en approuvant la cohérence du dispositif proposé par le rapporteur, s'est demandé si l'application du principe de spécialité entre les diverses collectivités locales ne constituerait pas une contrainte et une source possible de tensions. Il a en effet noté qu'il arrive souvent que départements et régions fassent appel au concours des communes pour participer à des dépenses de construction ou de rénovation de collèges ou de lycées.

M. Charles Pasqua a rappelé que la participation des communes au financement des collèges était appelée à disparaître.

M. Albert Vecten s'est inquiété du régime d'aide applicable aux écoles maternelles privées.

M. Alain Gérard a souhaité savoir dans quelles conditions les écoles dispensant leur enseignement en langues régionales seraient intégrées dans le dispositif proposé.

M. Pierre Schiélé a estimé que le texte proposé par le rapporteur risquait d'être interprété comme excluant les interventions conjointes des collectivités locales en faveur des établissements d'enseignement privé. C'est pourquoi il a proposé une rédaction posant le principe d'un droit des collectivités locales et de leurs groupements de participer au financement des investissements de l'enseignement privé.

M. Charles Pasqua s'est associé à ce propos en soulignant les risques de contentieux qui pourraient naître d'une précision insuffisante du texte dans ce domaine.

Partageant également le souci exprimé par **M. Pierre Schiélé**, **M. André Egu** a noté qu'il paraissait particulièrement utile de prévoir une possibilité d'intervention des groupements de communes en matière d'enseignement préélémentaire privé.

M. Roger Quilliot, évoquant les fermetures de classes de l'enseignement public, notamment en zone rurale, s'est demandé si l'accroissement des possibilités de subventionner les établissements privés ne risquait pas d'introduire une disparité de traitement entre les deux ordres d'enseignement, et de ranimer inutilement certaines querelles.

Le président Maurice Schumann a remarqué que le risque signalé par M. Roger Quilliot était bien réel mais que le caractère complémentaire de l'enseignement privé par rapport à l'enseignement public nécessitait un élargissement des possibilités de financement des investissements des établissements privés par les collectivités locales.

Il s'est associé aux observations de MM. Marcel Lucotte et Pierre Schiélé, et s'est demandé si la fourniture d'un local ne pourrait être assimilée à une subvention en nature.

Répondant aux différents intervenants, M. Joël Bourdin a indiqué que l'enseignement préélémentaire entrerait dans le champ du dispositif présenté.

Il a ensuite noté que le dispositif proposé n'interdisait pas expressément les "participations croisées" des collectivités locales au financement des dépenses d'investissement des établissements privés.

Le rapporteur a également souligné que les établissements dispensant leurs enseignements en langue régionale, qui n'ont pas conclu de contrat d'association avec l'Etat, bénéficieraient du maintien des possibilités de subvention offertes par l'article 69 de la loi Falloux aux établissements du second degré hors contrat.

En réponse à M. Roger Quilliot, il a rappelé que le mécanisme proposé de subvention des collectivités locales à l'enseignement privé était facultatif et non pas obligatoire.

Retenant les suggestions de MM. Schiélé et Lucotte, le rapporteur a proposé d'inclure dans le texte à la fois la possibilité expresse de fourniture d'un local aux établissements d'enseignement privé ainsi que la mention du droit des groupements et des établissements publics locaux à participer aux investissements des établissements d'enseignement privé.

La commission a ensuite adopté la proposition de loi dans la rédaction présentée par le rapporteur.

**CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES
AFFAIRES CULTURELLES SUR LA
PROPOSITION DE LOI N° 54 (1989-1990)**

*relative au financement des établissements
d'enseignement privé par les collectivités territoriales*

Article premier

I - Les communes, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent concourir, sous forme de subvention, de fourniture d'un local, de participation au remboursement d'annuités d'emprunt, de garantie d'emprunt ou de cautionnement, aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés du premier degré implantés sur leur territoire qui ont, pour une ou plusieurs de leurs classes, passé un contrat d'association ou un contrat simple avec l'Etat

Le montant des subventions et des participations au remboursement d'annuités d'emprunt accordées annuellement par une commune, en application de l'alinéa précédent, rapporté au nombre d'élèves scolarisés dans les établissements privés du premier degré visés ci-dessus, ne peut excéder le taux moyen de participation par élève des communes aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement public du premier degré, constaté au cours du dernier exercice connu dans le ressort du département. Ce taux est arrêté chaque année par le représentant de l'Etat dans le département.

II - Les départements, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent concourir, sous forme de subvention, de fourniture d'un local, de garantie d'emprunt ou de cautionnement, aux dépenses d'investissement des collèges privés situés sur leur territoire qui ont, pour une ou plusieurs de leurs classes, passé un contrat d'association à l'enseignement privé avec l'Etat.

Le montant des subventions accordées annuellement par un département en application de l'alinéa précédent, rapporté au nombre d'élèves scolarisés dans les collèges visés ci-dessus, ne peut excéder le taux de participation par élève du département aux dépenses d'investissement des collèges publics situés sur son territoire, constaté au cours du dernier exercice connu.

III - Les régions, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent concourir, sous forme de subvention, de fourniture d'un local, de garantie d'emprunt ou de cautionnement, aux dépenses d'investissement des lycées privés situés sur leur territoire qui ont, pour une ou plusieurs de leurs classes, passé un contrat d'association à l'enseignement public avec l'Etat.

Le montant des subventions accordées annuellement aux lycées privés autres que d'enseignement professionnel et technique par une région, en application du précédent alinéa, rapporté au nombre d'élèves scolarisés dans ces établissements sous contrat ne peut excéder le taux de participation par élève de la région aux dépenses d'investissement des établissements correspondants de l'enseignement public situés sur son territoire, constaté au cours du dernier exercice connu.

IV - Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits que les collectivités territoriales tiennent de la législation en vigueur concernant d'une part les établissements d'enseignement technique privés et, d'autre part les établissements d'enseignement général privés qui ne sont pas liés à l'Etat par contrat.

Article 2

Les éventuelles dépenses supplémentaires résultant pour les diverses collectivités concernées de l'application des dispositions qui précèdent seront compensées par l'augmentation à due concurrence du taux des quatre taxes qui assurent le financement des budgets des collectivités locales.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>Loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement</p> <p>TITRE III DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE</p> <hr/>	<p>Article premier.</p> <p>Le premier alinéa de l'article 69 de la loi du 15 mars 1850 est ainsi rédigé :</p> <p>" Les établissements libres peuvent obtenir des collectivités territoriales un local et une subvention. "</p>	<p>Article premier.</p> <p><i>I - Les communes, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent concourir, sous forme de subvention, de fourniture d'un local, de participation au remboursement d'annuités d'emprunt, de garantie d'emprunt ou de cautionnement, aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés du premier degré implantés sur leur territoire qui ont, pour une ou plusieurs de leurs classes, passé un contrat d'association ou un contrat simple avec l'Etat.</i></p> <p><i>Le montant des subventions et des participations au remboursement d'annuités d'emprunt accordées annuellement par une commune, en application de l'alinéa précédent, rapporté au nombre d'élèves scolarisés dans les établissements privés du premier degré visés ci-dessus, ne peut excéder le taux moyen de participation par élève des communes aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement public du premier degré, constaté au cours du dernier exercice connu dans le ressort du département. Ce taux est arrêté chaque année par le représentant de l'Etat dans le département.</i></p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

II - Les départements, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent concourir, sous forme de subvention, de fourniture d'un local, de garantie d'emprunt ou de cautionnement, aux dépenses d'investissement des collèges privés situés sur leur territoire qui ont, pour une ou plusieurs de leurs classes, passé un contrat d'association à l'enseignement public avec l'Etat.

Le montant des subventions accordées annuellement par un département en application de l'alinéa précédent, rapporté au nombre d'élèves scolarisés dans les collèges visés ci-dessus, ne peut excéder le taux de participation par élève du département aux dépenses d'investissement des collèges publics situés sur son territoire, constaté au cours du dernier exercice connu.

III - Les régions, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent concourir, sous forme de subvention, de fourniture d'un local, de garantie d'emprunt ou de cautionnement, aux dépenses d'investissement des lycées privés situés sur leur territoire qui ont, pour une ou plusieurs de leurs classes, passé un contrat d'association à l'enseignement public avec l'Etat.

Le montant des subventions accordées annuellement aux lycées privés autres que d'enseignement professionnel et technique par une région, en application du précédent alinéa, rapporté au nombre d'élèves scolarisés dans ces établissements sous contrat ne peut excéder le taux de participation par élève de la région aux dépenses d'investissement des établissements correspondants de l'enseignement public situés sur son territoire, constaté au cours du dernier exercice connu.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

IV - Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits que les collectivités territoriales tiennent de la législation en vigueur concernant d'une part les établissements d'enseignement technique privés et, d'autre part les établissements d'enseignement général privés qui ne sont pas liés à l'Etat par contrat.

**Loi du 30 octobre 1886
sur l'organisation de
l'enseignement primaire**

Art. 2. - Les établissements d'enseignement primaire de tout ordre peuvent être publics, c'est-à-dire fondés et entretenus par l'Etat, les départements ou les communes, ou privés, c'est-à-dire fondés et entretenus par des particuliers ou des associations.

Art. 2

L'article 2 de la loi du 30 octobre 1886 est ainsi rédigé :

Art. 2

Supprimé

"Les établissements d'enseignement primaire de tout ordre peuvent être publics, c'est-à-dire fondés et entretenus par les collectivités territoriales compétentes ; ou privés, c'est-à-dire fondés par des particuliers ou des associations et entretenus par les fondateurs avec une subvention des collectivités territoriales compétentes."

Art. 3

Il est ajouté à la loi n°59-1557 du 31 décembre 1959 un article 16 ainsi rédigé :

Art. 3

Supprimé

Texte en vigueur

**Loi n° 59-1557 du 31 décembre
1959 sur les rapports entre
l'Etat et les établissements
d'enseignement privés**

Art. 4. Les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré peuvent demander à passer avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu qui doit être apprécié en fonction des principes énoncés à l'article 1er de la présente loi.

Le contrat d'association peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement. Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public. Il est confié, en accord avec la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'Etat par contrat.

Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

L'égénéralisation des situations résultant de l'alinéa ci-dessus sera conduite progressivement et réalisée dans un délai de trois ans.

Les établissements organisent librement toutes les activités extérieures au secteur soustrait.

Texte de la proposition de loi

"Art. 16. - Les établissements d'enseignement privé ayant passé avec l'Etat l'un des contrats aux articles 4 et 5 ci-dessus peuvent recevoir des collectivités territoriales compétentes une subvention pour les dépenses d'investissements."

Conclusions de la commission

Texte en vigueur

Art. 5. Les établissements d'enseignement privés du premier degré peuvent passer avec l'Etat un contrat simple suivant lequel les maîtres agréés reçoivent de l'Etat leur rémunération qui est déterminée compte tenu notamment de leurs diplômes et des rémunérations en vigueur dans l'enseignement public.

Ce régime est applicable à des établissements d'enseignement privés du second degré, classique, moderne ou technique, jusqu'à la fin de l'année scolaire 1979-1980, après avis du comité régional de conciliation.

Les établissements d'enseignement privés du second degré actuellement sous contrat simple pourront être maintenus sous ce régime jusqu'à la même date.

Le contrat simple porte sur une partie ou sur la totalité des classes des établissements. Il entraîne le contrôle pédagogique et le contrôle financier de l'Etat.

Peuvent bénéficier d'un contrat simple les établissements justifiant des seules conditions suivantes : durée de fonctionnement, qualification des maîtres, nombre d'élèves, salubrité des locaux scolaires. Ces conditions seront précitées par décret.

Les communes peuvent participer dans les conditions qui sont déterminées par décret aux dépenses des établissements privés qui bénéficient d'un contrat simple.

Il n'est pas porté atteinte aux droits que les départements et les autres personnes publiques tiennent de la législation en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

Texte en vigueur

--

Texte de la proposition de loi

--

Art. 4

Les éventuelles dépenses supplémentaires résultant pour les diverses collectivités concernées de l'application des dispositions qui précèdent seront compensées par l'augmentation à due concurrence du taux des quatre taxes qui assurent le financement des budgets des collectivités locales.

Conclusions de la commission

Art. 4

Sans modification